



Contrat d'affermage

AVENANT N°1

A. Identifiants

Collectivité	Département de l'Isère Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport
Titulaire	API Restauration
Objet de l'affermage	Contrat d'affermage pour la gestion du service de restauration de la cité scolaire internationale Europole

Modifications successives de l'affermage :

Néant

Ci-dessous

B. Objet de l'avenant

ARTICLE 1

La crise sanitaire résultant de la COVID 19 nécessite la mise en place de mesures particulières, conformément aux protocoles sanitaires de l'Education nationale. Par conséquent, il est nécessaire que l'équipe affectée par API restauration se dote d'un renfort supplémentaire pendant le temps du service.

Référence de la délibération autorisant le président à signer l'avenant :

ARTICLE 2

Pour permettre ce renfort supplémentaire, l'article 14-5 « Attribution et compensation de l'aide à la restauration » est modifié par le rajout des mentions suivantes :

« Le fermier, compte tenu de la situation sanitaire résultant de la COVID 19, propose au Département, pendant le temps du service au self, le renfort des moyens humains affectés à l'établissement tels que prévus au contrat d'affermage.

Le coût de ce renfort est pris en charge par le Département au titre de la compensation qu'il verse au fermier lorsque les tarifs de la restauration scolaire sont inférieurs aux prix des repas du fermier.

L'agent interviendra lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant 3 heures par jour (minimum garanti). Le coût journalier est de 74,69 € HT, soit 78,80 € TTC (TVA de 5,5%). »

ARTICLE 3

Cette disposition est **temporaire**. Le Département se laisse la possibilité d'y mettre un terme par courrier lorsqu'il jugera que les conditions, au regard de l'évolution sanitaire liée à la Covid 19, sont réunies pour permettre un rétablissement de la situation antérieure.

ARTICLE 4

Ce renfort s'applique depuis le lundi 14 septembre 2020 pour tenir compte des nouveaux besoins sanitaires liés à la Covid 19. Le présent avenant est **rétroactif** et prendra effet à compter de cette date.

ARTICLE 5

Toutes les clauses du contrat d'affermage initial, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A _____, le

A Grenoble, le _____

Le titulaire,

Référence de la délibération autorisant le président à signer l'avenant :